

CRÉDITS REDD+

Le type de crédit carbone qui provient de la réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts (REDD), qui est facilement et couramment vendu et généré dans le cadre du segment de marché MVC, peut représenter un cas particulier. D'une part, il est possible d'inclure les crédits REDD+ au sein des activités élaborées au titre de l'article 6.2, une option qui peut s'avérer pertinente dans le contexte de l'article 6, en particulier pour les pays ayant une couverture forestière abondante. Il s'agit d'une des possibilités de financement de projets lorsque les pays décident des activités qui devraient faire partie des démarches concertées. D'autre part, étant donné la nature litigieuse des types de projets et d'activités et leur statut unique dans le cadre de l'article 6, la section suivante fournit des informations plus approfondies et des considérations particulières. Elle met en lumière les débats internationaux en cours et le statut des négociations, l'éligibilité de ces activités REDD+, les liens avec l'article 6.2 et les défis pertinents et actuels.

Activités REDD+ et l'article 6.2

À quelques exceptions près - comme le Joint Crediting Mechanism (JCM) du Japon - les activités REDD+ n'ont traditionnellement pas été incorporées dans les marchés internationaux du carbone. Il convient toutefois de noter qu'à l'exception du mécanisme de développement propre (MDP), elles n'ont pas non plus été totalement exclues. Le cadre de Varsovie pour REDD+, l'article 5, et les récentes décisions de l'article 6 ne l'ont pas explicitement approuvé en tant que mécanisme des marchés du carbone, mais ils n'ont pas non plus fourni de dispositions détaillées pour sa promotion. Malgré cela, REDD+ a été l'une des catégories de projets les plus populaires sur le MVC jusqu'à récemment. Dans ce contexte, il convient d'examiner les circonstances dans lesquelles REDD+ pourrait être promu dans les futurs marchés internationaux du carbone, en particulier dans le cadre de l'article 6.

Décortiquer REDD+

L'évolution de REDD+ au niveau de la CCNUCC, dans le cadre de programmes multilatéraux et dans le MVC a principalement classé REDD+ comme un mécanisme de paiement basé sur les résultats ou comme un mécanisme basé sur les transferts. La première catégorie n'implique pas de transfert de



réductions/absorptions d'émissions vérifiées et a été principalement soutenue par des agences donatrices pour financer des activités de préparation à REDD+ (par exemple, la conception d'une stratégie REDD+, le développement de mécanismes de suivi des forêts). Dans ces cas, la réduction d'émissions obtenue pourrait être utilisée pour atteindre les objectifs CDN du pays hôte.

D'autre part, les mécanismes basés sur le transfert impliquent généralement un transfert de réductions/absorptions d'émissions vérifiées à un acheteur et ont le potentiel d'être utilisés pour une autre CDN ou toute autre utilisation volontaire. L'attribution de crédits dans le cadre des mécanismes de transfert peut se faire au niveau national/juridictionnel, à l'échelle d'un projet ou dans le cadre d'un système imbriqué¹. En principe, ce sont les mécanismes basés sur les transferts qui sont pertinents pour l'article 6.

Le mécanisme REDD+ relève-t-il de la prévention des émissions, de la réduction des émissions ou de l'absorption des émissions ?

Dans le cadre de la CCNUCC, de l'Accord de Paris et du Protocole de Kyoto, les seules catégories reconnues liées aux émissions sont les réductions et les absorptions d'émissions. La catégorie émissions « évitement des émissions » n'est pas explicitement identifiée. L'une des premières références à l'évitement dans le contexte de la CCNUCC a eu lieu avec la proposition équatorienne de 2007, visant à maintenir sous terre 846 millions de barils de pétrole brut dans le parc national de Yasuní. Certains auteurs notent que le terme « évitement » a été fréquemment utilisé par les spécialistes de la REDD+, qui ont intégré la terminologie dans les négociations REDD+ de la CCNUCC.

Cependant, lors de la COP11, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et le Costa Rica ont demandé le remplacement de l'expression « évitement des émissions » par le concept de « réduction des émissions dues à la déforestation ». Cela a donc conduit à la suppression du terme « prévention des émissions » des négociations REDD+. Néanmoins, au cours des négociations de l'article 6.4, le terme évitement des émissions a été remis sur le tapis, et sa définition et son inclusion font toujours l'objet d'un débat (voir ci-dessous). D'un autre côté, dans le MVC, la prévention des émissions a parfois été traitée comme équivalente aux réductions d'émissions, ces dernières étant généralement définies comme la différence entre les émissions de l'activité par rapport à celles du niveau de référence. Dans certains cas de MVC, l'évitement a été utilisé spécifiquement pour faire référence à REDD+. En outre, alors que la plupart des méthodologies de MVC REDD+ relèvent des réductions d'émissions, le standard d'excellence environnementale REDD+ (TREES) fourni par l'Architecture pour les transactions REDD+ (ART) englobe également les absorptions. Dans le même ordre d'idées, il est essentiel de considérer que le « + » de REDD, tel que décrit dans les décisions de la CCNUCC, couvre également les absorptions.

¹ Böttcher, Hannes; Fallasch, Felix; Scheneider, Lambert; Siemons, Anne; Urritia, Cristina; Wolff, Franziska; Atmandja, Stibniati; Martius, Christopher; Thu Thuy, Pham (2023): [Potentials for "results-based payments" in the forest sector under the Paris Agreement](#).



L' Article 6.2 et REDD+

Les décisions de l'article 6 de la COP26 ne contiennent aucune référence explicite à REDD+. Cependant, la communauté internationale s'accorde à dire que REDD+ peut être pris en compte dans le cadre de l'article 6.2, étant donné que les parties concernées peuvent décider en dernier ressort des activités qui devraient faire partie des démarches concertées. Les aspects les plus pertinents à garder à l'esprit concernant l'article 6.2 et REDD+ sont les suivants:

1. L'éligibilité des activités REDD+

La définition des RATI dans le cadre de l'article 6.2 inclut les réductions et les absorptions d'émissions, sans spécifier explicitement les secteurs à inclure ou à exclure. Une perspective communément admise dans ce contexte suggère que le REDD+, pour autant qu'il adhère strictement à toutes les exigences énoncées dans les orientations sur les démarches concertées au titre de l'article 6.2 ou les règles, modalités et procédures pour le mécanisme de l'article 6.4, pourrait être promu par le biais de démarches concertées². Cette adhésion inclut le respect des exigences relatives, entre autres, à l'additionnalité, aux niveaux de référence, aux fuites, à la permanence, à la robustesse de la comptabilisation, à la transparence et aux sauvegardes environnementales et sociales. Il est important de noter que le potentiel d'attribution de crédits REDD+ est limité à REDD+ en tant que mécanisme basé sur les transferts.

Certains pays ont déjà inclus REDD+ dans leurs activités au titre de l'article 6.2. Par exemple, le premier projet REDD+ du JCM a été enregistré en juin 2023 dans le cadre d'un accord entre le Japon et le Cambodge³. Le système australien Indo-Pacific Carbon Offsets Scheme (IPCOS) se concentre sur REDD+ en Papouasie-Nouvelle-Guinée (PNG), tandis que la Corée et le Laos devraient signer un Mémoire d'accord/d'entente d'ici la fin de l'année 2023 sur les crédits REDD+. En outre, la Corée cible le Vietnam, le Gabon et le Pérou pour des protocoles d'accord similaires⁴.

Les pays qui s'engagent dans ces accords bilatéraux devront soigneusement identifier les activités/technologies rentables et déjà accessibles (*low-hanging fruits* en anglais) pour pourvoir à la réalisation de leur CDN par rapport aux activités/technologies moins accessibles (*middle hanging-fruits* en anglais) pour qui pourraient potentiellement être utilisés comme RATI.

² The Nature Conservancy (2021): ARTICLE 6 Q&A on what was decided and next steps after COP26, https://www.nature.org/content/dam/tnc/nature/en/documents/Article_6_Common_Questions_V2.pdf (accessed September 10, 2023)

³ Carbon Pulse (2023): UN completes technical check on REDD emission data for vast areas in two nations. <https://carbon-pulse.com/219763/>

⁴ Carbon Pulse (2023): South Korea to sign REDD+ MOU with Laos by year-end. <https://carbon-pulse.com/218997/>



2. Liens entre l'article 5 et l'article 6.2 de l'Accord de Paris

Le cadre de Varsovie (Warsaw Framework) pour REDD+ indique que les actions axées sur les résultats sont éligibles aux approches fondées sur le marché si elles font l'objet d'une vérification supplémentaire. À cet égard, le cadre n'exclut pas la possibilité d'obtenir un financement du marché du carbone pour les activités REDD+. Toutefois, le cadre de référence reconnaît la nécessité d'élaborer des dispositions supplémentaires pour garantir une vérification plus rigoureuse des crédits REDD+.

Au cours de la COP26, les Parties ont rejeté la position de la PNG et de la Coalition for Rainforest Nations (CfRN) préconisant un lien direct entre l'article 5 et l'article 6.2. S'il avait été accepté, ce lien aurait permis la création de RATI dans le cadre du WF REDD+, en contournant la nécessité de se conformer aux normes d'orientation de l'article 6.2. En outre, il aurait facilité l'inclusion d'un volume substantiel de crédits REDD+ générés avant 2020 en raison de la référence à «2015 et au-delà ». La décision de rejeter ce lien implique que les crédits REDD+ de l'article 5 ne seront pas automatiquement transférés et classés comme RATI au titre de l'article 6.2.

Article 5 Les crédits REDD+ ou unités de résultats REDD+ (RRU) désignent les crédits générés sur la base des résultats communiqués au centre d'information REDD+ de la CCNUCC, tel que proposé et mis en avant par le CfRN. Selon le CfRN, les RRU sont considérées comme des crédits forestiers de haute qualité en raison, entre autres, de l'adhésion au WFR proposant des méthodologies pour mesurer, rapporter et vérifier les réductions d'émissions. En outre, le processus de vérification est mené de manière indépendante par des experts tiers. Néanmoins, des organisations telles que l'[IETA](#) ont affirmé que « *les RRU ne sont pas des crédits carbone vérifiés qui respectent les seuils fondamentaux garantissant l'intégrité et la fongibilité sur les marchés (par exemple, validation et vérification indépendantes de la conformité à une norme, mesures visant à éviter le double comptage et l'émission, recours à des garanties sociales, etc.), comme le prévoient les normes de crédit carbone reconnues au niveau mondial, et ne devraient donc pas être utilisées pour faire des réclamations de compensation* ». En outre, l'OACI a rejeté à deux reprises l'éligibilité des RRU à l'utilisation dans le cadre de CORSIA. Malgré cela, la situation n'a pas empêché le Suriname d'être le premier pays à vendre des RATI dérivés de crédits de l'article 5, bien que la demande pour ces crédits reste incertaine.

Article 6.4 et REDD+

Conformément à la [Décision 3/ CMA.3](#) de l'article 6.4, le mécanisme A6.4 doit délivrer des crédits pour la réduction et l'absorption des émissions. Des négociations sont en cours pour déterminer si le mécanisme peut également fournir des crédits pour l'évitement des émissions et les activités qui contribuent à l'amélioration de la conservation des puits carbone. Au cours des sessions du SBSTA58, des discussions ont eu lieu sur les concepts d'évitement des émissions et d'activités de renforcement de la conservation, mais aucun consensus n'a été atteint sur les définitions précises et sur la question de savoir si le mécanisme



A6.4 devrait englober ces deux types d'activités. À l'inverse, les Parties ont proposé toute une série d'interprétations.

Certaines Parties se sont opposées à l'introduction d'une troisième catégorie, distincte des catégories existantes liées aux réductions et aux absorptions d'émissions. D'autres parties ont explicitement demandé que les mesures d'évitement des émissions soient exclues du champ d'application de l'article 6.4, en particulier en ce qui concerne les émissions provenant du secteur forestier, exprimant des inquiétudes quant à l'intégrité environnementale. En outre, des appels ont été lancés pour que les mesures d'évitement des émissions soient explicitement intégrées dans les orientations de l'article 6.2 et 6.4 dans le cadre d'efforts d'atténuation collectifs plus larges, y compris dans le secteur forestier.

Cet égard, l'inclusion potentielle de REDD+ dans le champ d'application de l'article 6.4 reste incertaine, dans l'attente de la définition finale de l'évitement des émissions et des améliorations de la conservation et de leur détermination ultérieure pour l'exclusion ou l'inclusion. Ainsi, les négociations liées à REDD+ ont eu lieu sous le point de l'ordre du jour « *prévention des émissions et renforcement de la conservation* » au cours de la session de l'SBSTA58, étant donné que REDD+ n'est pas explicitement listé comme un point distinct de l'ordre du jour. Toutefois, il convient de noter que certaines Parties et parties prenantes considèrent déjà que REDD+ fait partie des catégories de réduction et d'absorption des émissions. Les négociations devraient se poursuivre pendant les COP à venir, bien que les négociations sur les activités d'évitement des émissions et d'amélioration de la conservation ne soient pas considérées comme une priorité absolue pour la plupart des parties.

Défis pour REDD+ dans le cadre des décisions de l'article 6

Les activités REDD+ dans la MVC ont été confrontées à d'importants problèmes liés à leur intégrité environnementale. Par conséquent, le respect des exigences strictes fixées par les décisions de l'article 6, en particulier celles de l'article 6.4, représente un défi pour les activités REDD+. Les parties ont établi des règles strictes couvrant la comptabilisation, les méthodologies de niveau de référence et l'additionnalité, et des efforts continus sont dirigés vers le développement de nouvelles règles.

Récemment, les projets MVC REDD+ ont fait l'objet d'un examen minutieux en raison de problèmes tels que des niveaux de référence gonflés entraînant une surcréditation, un manque d'additionnalité - en particulier dans les projets menés dans les zones protégées nationales - et des préoccupations concernant la non-permanence, les fuites et la distribution inégale du partage des bénéfices. Bien que le programmes de certification de crédits VERRA ait entrepris des efforts pour améliorer ses méthodologies REDD+ afin de remédier à ces lacunes et insuffisances, leur efficacité reste à examiner de près. De même, les approches méthodologiques juridictionnelles de REDD+ (Verra JNR et ART TREES) visant à



résoudre certains de ces problèmes, en sont encore au début de leur mise en œuvre, ce qui rend difficile l'évaluation de leur impact global. En outre, des experts se sont inquiétés du manque potentiel d'additionnalité de certaines approches juridictionnelles, en particulier celles qui ciblent les nations à fort couvert forestier et à faible taux de déforestation⁵.

Auteur: Sandra Dalfiume (Perspectives Climate Group)

⁵ Streck, Charlotte et al (2022): We must protect intact forests, but CORSIA got it wrong, <https://carbon-pulse.com/156727/>.